

# STATUTS

## **Article 1er - Constitution**

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 3 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1 juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1er de la loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n°2004 -2 du 7 janvier 2004.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS -par son appartenance au CODERS 71, dont elle constitue un des clubs affiliés.

## **Article 2 – Dénomination et siège social**

Cette association est dénommée : Groupement de la Retraite Sportive de Chauffailles « GRS de Chauffailles ». Son siège social est situé au 8, rue des Ecoles, 71170 CHAUFFAILLES.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

## **Article 3 – Objet**

L'association a pour objet de :

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- Valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

## **Article 4 – Membres**

La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle dont la candidature peut être contestée par le Comité Directeur. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS, pour toute personne qui ne remplirait pas l'une ou l'autre des conditions.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS et à jour de cotisation.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1er septembre -31 août sans titre particulier pour chaque participant.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du club, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité directeur .Il sera convoqué par lettre recommandée devant le comité directeur dans un délai de 15 jours.Il peut se faire assister par la personne de son choix.

La qualité de membre se perd par le décès.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié. Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La durée de la présente association est illimitée.

## **Article 6 – Administration**

### **6.1- Comité Directeur**

L'association est administrée par un comité directeur de six à seize membres élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles par quart tous les ans.

Le comité directeur se réunit au moins 6 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association, d'au moins un quart des membres.

Le président convoque par écrit les membres du comité directeur aux réunions, en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement

Toute personne peut poser sa candidature pour être membre du comité directeur, sans discrimination de sexe. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Mais nul ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier pendant plus de 12 années consécutives.

Le Comité Directeur au cours de la réunion suivant l'Assemblée Générale choisi parmi ses membres un bureau composé:

- un Président
- un Vice Président
- un secrétaire
- un trésorier

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau et rédige ou modifie le règlement intérieur de l'association.

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Le **bureau** se prononce, aux conditions fixées par le règlement intérieur, sur les admissions et exclusions des membres.

En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

### **6-2- Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté de la secrétaire par lettre simple L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'ordre du jour et sa date sont fixés par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

.Elle entend chaque année les rapports moral et financier du comité directeur.

.Elle approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos

.Elle approuve ou rectifie le budget de l'exercice suivant.

.Elle procède à l'affectation des résultats et donne quitus au comité directeur.

.Elle élit les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour.

Chaque adhérent à jour de cotisation dispose d'une voix.

Un quorum , fixé dans le règlement intérieur, est nécessaire pour la tenue de l'assemblée générale. (décision de l'AGE du 24 Février 2021). Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les votes portants sur les personnes ont lieu à bulletin secret, les autres votes pouvant se faire à main levée après accord de l'assemblée.

Pour chaque Assemblée Générale il est tenu une feuille de présence et établi un Procès Verbal.

## **Article 7 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des dépenses et des recettes.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son épouse ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du comité directeur et sa présentation à l'assemblée générale.

## **Article 8 – Modification des statuts et dissolution**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant l'objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est adressée aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le quorum de ses membres présents ou représentés, est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises par votes à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera à bulletin secret .

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

## **Article 9 - Surveillance**

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du Département tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le procès verbal de l'assemblée générale est adressé au CODERS-71

Les présents statuts, modifiant et remplaçant ceux de Septembre 1994, ont été adoptés par les assemblées générales extraordinaires des 11 Septembre 2012 et 24 Février 2021.

Le Secrétaire,

Le Président,

Paul Fambrini

